

Réponse du CCBE à la consultation publique de la Commission sur le fonctionnement du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (« règlement Bruxelles II bis »)

20/06/2014

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Dans le présent document, le CCBE répond à la [consultation publique](#) lancée par la Commission sur le fonctionnement du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après « le règlement de Bruxelles II bis » ou « le règlement »).

Après avoir consulté les membres du comité du CCBE Droit de la famille et des successions qui se compose de praticiens de toute l'UE qui travaillent dans ce domaine, le CCBE souhaite apporter les commentaires suivants sur les questions soulevées dans le document de consultation. Le texte de cette position suit la structure du questionnaire de la Commission, bien que toutes les questions n'y soient pas abordées.

1. LE FONCTIONNEMENT DU RÈGLEMENT EN GÉNÉRAL

Question 5 - Pensez-vous que le règlement constitue un instrument utile pour les époux concernés par un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage revêtant un caractère transfrontière ?

En général, le CCBE est d'avis que le règlement Bruxelles II bis est un outil utile pour les conjoints concernés par un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage revêtant un caractère transfrontalier et dans les cas concernant l'autorité parentale.

Sur le plan positif, le règlement Bruxelles II bis prévoit une plus grande sécurité juridique pour les conjoints concernés en établissant des règles claires sur la détermination de la juridiction compétente en cas de divorce transfrontalier. Il fournit également des motifs de compétence communs entre États membres et contribue à conférer un degré de sécurité et réduit également, en termes pragmatiques, la quantité de litiges connexes quant à celle des deux séries rivales de procédures qui devrait être prioritaire. Les conditions de reconnaissance dans le cadre du système de certificats sont faciles à gérer dans la pratique. Il est également utile étant donné qu'il établit le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans tous les États membres, renforçant ainsi la confiance mutuelle entre les États membres.

D'autre part, des aspects négatifs existent dans la mesure où le règlement ne donne pas de solution et encourage même la course aux tribunaux en n'incitant pas à la médiation et à d'autres modes alternatifs de résolution des conflits.

Il est également nécessaire de tenir compte des différences entre la compétence en matière de divorce/partage des biens et celle en matière de provision alimentaire : avec le principe de la litispendance, elle peut diviser les affaires pour ce qui est de la résolution des affaires financières d'un couple en procédure de divorce. Ceci est d'autant plus grave que dans certaines juridictions comme au Royaume-Uni, une ordonnance de versement en capital ou de transfert d'un bien peut revêtir une double fonction de partage des biens et de pension alimentaire¹. Ceci est particulièrement urgent à la lumière du règlement obligations alimentaires paraissant octroyer la compétence dans les affaires isolées relatives aux obligations alimentaires (par exemple la variation d'une ordonnance étrangère) alors que la juridiction nationale peut ne pas être compétente ou ne disposer d'aucune procédure dans le cadre de sa propre législation.

Le CCBE demandera que les dispositions de transfert applicables en matière de responsabilité parentale conformément à l'article 15 soient étendues aux divorces et aux finances matrimoniales (les obligations alimentaires et réclamations de capital le cas échéant) dans l'UE et s'exprimera en faveur d'une disposition expresse équivalente à celle des articles 33 et 34 de Bruxelles I refonte (règlement (CE) n° 1215/2012) pour la suspension des procédures en cas d'action judiciaire relative à la question dans un État non membre.

Le CCBE est également d'avis que le règlement devrait prévoir une compétence résiduelle lorsqu'aucun des conjoints n'a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ni la nationalité d'un État membre en commun, ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'ont pas leur « domicile » sur le territoire d'un de ces deux États membres, conformément à l'article 7 de la [proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2201/2003](#). Dans ce cas, « les juridictions d'un État membre sont compétentes en vertu du fait que :

- a) *les conjoints ont eu leur précédente résidence habituelle commune sur le territoire dudit État membre pendant trois années au moins, ou ;*
- b) *l'un des conjoints a la nationalité dudit État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son « domicile » sur le territoire d'un de ces deux États membres. »*

Il convient également de préciser que l'article 66 ne signifie pas que le règlement est d'application dans les affaires purement nationales.

Question 6 - Pensez-vous que le règlement constitue un instrument utile dans les affaires de garde d'enfant revêtant un caractère transfrontière ?

Le CCBE considère que le règlement constitue un outil utile dans les affaires de garde d'enfant revêtant un caractère transfrontière. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres joue également un rôle positif dans ce domaine, tout comme le fait qu'en ce qui concerne la protection du mineur (contrairement à la version précédente du règlement 1347/2000) il ne permette aucune discrimination entre les relations familiales conjugales et non conjugales en vertu des principes de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, le règlement soutient le principe de la prise de décision dans la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant. Il est utile en ce qu'il prévoit des motifs de compétence communs entre les États membres et contribue à conférer un élément de sécurité. Comme il n'existe pas de définition de la résidence habituelle en dehors des décisions de la Cour de justice, et que les enfants circulent

¹ Voir Van den Boogaard c. Laumen [1997] ECR I-1147.

de plus en plus d'un État membre à l'autre, la responsabilité de déterminer la résidence habituelle de l'enfant revient au tribunal requis qui doit connaître les arrêts de la CJE.

La souplesse de l'article 15 reste toutefois en principe un élément positif mais très nettement sous-utilisé et mal compris dans la pratique².

Question 7 - Pensez-vous que le règlement constitue un instrument utile dans les affaires de droit de visite revêtant un caractère transfrontière ?

Selon le CCBE, le règlement constitue un instrument utile dans les affaires de droit de visite revêtant un caractère transfrontière, surtout depuis qu'il reconnaît le droit de l'enfant à être entendu.

Il est également positif que le règlement soutienne la libre-circulation des personnes en rendant les décisions de droit de visite exécutoires. Ceci est particulièrement important dans les cas de déménagements. Lorsqu'un tribunal compte autoriser un déménagement, il est alors plus sûr que les ordonnances de droit de visite/de contact fonctionnent efficacement.

Question 8 - Pensez-vous que le règlement constitue un outil utile et efficace dans les cas d'enlèvement international d'enfants ?

En général, le CCBE considère que le règlement constitue un outil utile et efficace dans les cas d'enlèvement international d'enfants.

Le règlement renforce le fonctionnement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La difficulté de ce renforcement est la mise en œuvre incohérente entre différents États membres, ce qui risque de ternir l'image du règlement. En particulier, bien que la période de six semaines pour statuer sur une demande soit souhaitable, celle-ci reste difficile à appliquer en soi et difficile à mettre en œuvre de manière uniforme dans tous les États membres. Préciser les conditions de prolongation de cette période pourrait encourager un plus grand respect du règlement, par exemple une période de médiation, un délai d'appel, un délai supplémentaire si d'autres informations sont demandées au requérant ou au pays de résidence habituelle de l'enfant.

Une autre solution consisterait à améliorer la coopération internationale entre les États membres et la formation des juges/tribunaux. Les autorités centrales des États membres devraient jouer un rôle plus important en conseillant les tribunaux de leur juridiction.

En général, le CCBE considère que les requérants peuvent bénéficier d'un système judiciaire centralisé au sein des États membres qui traite en général les affaires plus rapidement.

Le CCBE recommande également d'essayer de trouver des instruments afin d'accélérer les procédures qui sont en général très longues, en partie à cause des traductions nécessaires.

² Voir l'exemple anglais/hongrois T c. T (Bruxelles II bis : article 15) 2010 EWHC 3928.

2. JURIDICTION

a) Affaires matrimoniales (divorce, séparation de corps, annulation de mariage)

Question 9 - Pensez-vous que les moyens de déterminer la juridiction compétente dans les affaires matrimoniales devraient être réexaminés afin de réduire le risque de « ruée vers le tribunal » ?

Le CCBE considère que les moyens de déterminer la juridiction compétente dans les affaires matrimoniales devraient être réexaminés afin de réduire le risque d'une « ruée vers le tribunal ». Le règlement ne prévoit pas la possibilité que les conjoints conviennent du tribunal compétent pour entendre leur divorce ou leur séparation de corps (accord d'élection de for). Permettre aux conjoints de convenir du tribunal compétent pourrait s'avérer particulièrement utile dans les cas de divorce par consentement mutuel, d'autant plus que les conjoints ont la possibilité, en vertu du règlement de Rome III, de convenir du droit applicable à leur différend conjugal.

Une autre possibilité consisterait à conserver les autres juridictions, mais prévoir des transferts et des sursis dans les cas appropriés, comme indiqué dans la réponse à la question 5.

En l'absence d'un accord d'élection de for entre les parties, afin d'éviter une « ruée vers le tribunal » et de promouvoir d'autres modes de règlement des différends, les États membres qui sont parties au règlement de Rome III³ considèrent qu'il serait utile d'établir des critères hiérarchiques plutôt que d'autres types de critères afin de déterminer la juridiction compétente, conformément à l'article 8 du règlement n°1259/2010. Une telle solution pourrait être moins attrayante pour les États membres qui ne sont pas partie à Rome III.

Question 10 - Les époux devraient-ils pouvoir choisir d'un commun accord la juridiction compétente ?

Comme déjà mentionné, le CCBE soutient fortement la possibilité que les époux choisissent d'un commun accord la juridiction compétente, mais le règlement devrait limiter le choix aux tribunaux d'un État membre de l'UE avec lequel l'un ou l'autre ou les deux époux entretiennent un lien étroit.

La possibilité d'un accord d'élection de for pourrait être conforme, par exemple, à l'article 5 du règlement n° 1259/2010 (mise en œuvre de la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps), ou à l'article 3 bis de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (2006/0135) dont les principaux critères étaient l'existence de « *liens étroits avec ledit État membre en raison du fait que :*

- a) *l'un des critères de compétence énumérés à l'article 3 s'applique, ou ;*
- b) *il s'agit du lieu de la dernière résidence habituelle commune des conjoints pendant une durée d'au moins trois ans, ou ;*
- c) *l'un des conjoints est ressortissant de cet État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son « domicile » sur le territoire d'un de ces deux États membres. »*

Le CCBE soutient toutes les alternatives mentionnées dans le questionnaire mais avant tout celle selon laquelle « *Au moment où l'accord est conclu, l'État membre de l'UE dont la juridiction a été*

³ Les États membres parties au règlement sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Portugal, Roumanie et Slovénie.

choisie par les époux est celui dans lequel ceux-ci ont eu leur résidence habituelle pendant une période de temps minimale, pour autant que cette période n'ait pas pris fin plus d'un certain laps de temps avant la saisie de la juridiction ».

Concernant le délai, le CCBE estime qu'un délai minimal de six mois de résidence habituelle est suffisant.

Le CCBE recommande que, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, le terme de « *domicile* » soit employé à la place de « *nationalité* » comme facteur de rattachement.

Question 11 - Les dispositions formelles d'un tel accord devraient-elles s'inspirer d'autres actes de l'UE ?

Selon le CCBE, les dispositions formelles d'un tel accord devraient s'inspirer de l'article 4 (2) du règlement relatif aux obligations alimentaires. Il est important que les procédures concernant toutes les questions financières relatives au divorce se déroulent auprès du même tribunal, et l'article 4 du règlement relatif aux obligations alimentaires offre un modèle approprié.

b) Responsabilité parentale (droits de garde et de visite)

Question 13 - Pensez-vous que le mécanisme de coopération visant à assurer le bon déroulement du renvoi devrait être amélioré ?

Le CCBE considère que cet aspect pratique serait mieux pris en compte grâce à la coopération judiciaire et la coopération entre les autorités centrales des États membres. Les renvois devraient être soumis à des conditions et des délais plus sévères étant donné que la crainte de délais extrêmement longs constitue un obstacle à l'efficacité de ce mécanisme.

c) Juridiction - Questions communes aux affaires matrimoniales et à la responsabilité parentale

Question 14 - Pensez-vous que les dispositions en vigueur ont effectivement contribué à empêcher les procédures parallèles ?

Selon le CCBE, la règle de *lis pendance* a permis d'empêcher les procédures parallèles, mais au prix d'engendrer une « ruée vers le tribunal » potentiellement dangereuse (voir la réponse à la question 5 ci-dessus).

Par ailleurs, il est trop souvent nécessaire de se rendre au tribunal afin de prouver que le requérant a déjà renvoyé son affaire auprès d'une juridiction compétente. Cela prend évidemment du temps et coûte beaucoup d'argent. Le premier renvoi devrait répondre à des critères minimaux suffisants afin de surseoir à statuer ou de se dessaisir à moins que le requérant s'y oppose véritablement auprès du deuxième tribunal. À cet effet, la mise en place d'une base de données des procédures actuelles à la disposition des différents tribunaux et avocats pourrait être une bonne solution.

En outre, il est nécessaire de clarifier la procédure de contrôle direct du renvoi par le deuxième tribunal saisi sur présentation par l'avocat du requérant dans la première juridiction saisie. La nécessité d'avoir recours à un avocat local impose de lourdes contraintes financières et de temps au requérant qui a lancé la procédure en premier. Une solution possible est de passer par les autorités centrales des États membres.

Question 15 - Pensez-vous que le règlement devrait prévoir des dispositions pour les procédures parallèles portées devant la juridiction d'un État membre de l'UE et celles portées devant la juridiction d'un pays non membre de l'UE ?

Le CCBE considère qu'il serait utile de régler la question de l'articulation entre les conventions bilatérales entre les États membres de l'UE et les pays tiers et le règlement Bruxelles II bis. Il est souhaitable que l'UE entame des négociations avec les pays tiers en vue de régler la question de la *litispendance* ou d'adopter des traités généraux entre l'UE et les pays tiers.

Une autre solution pourrait être d'inclure expressément une disposition équivalente à celle de l'article 33/34 de la refonte de Bruxelles I (règlement du Conseil (CE) n° 1215/2012) pour la suspension des procédures en cas d'action judiciaire relative au même sujet dans un État non membre.

D'autre part, il est possible que cela ne fonctionne pas bien dans la pratique étant donné que les autres États non membres de l'UE ne voudront pas (du moins pas tous) exclure les mêmes règles pour empêcher les procédures parallèles si une affaire est pendante dans un État membre de l'UE. Il ne peut s'agir d'un simple « règlement à sens unique ».

Question 16 - Pensez-vous que les dispositions en vigueur fonctionnent bien ?

Le CCBE considère la notion de confiance mutuelle entre les États membres comme cruciale à cet égard et le renforcement de la confiance est essentiel pour communiquer et transmettre rapidement les décisions des tribunaux. Seule la vitesse de transmission des informations facilitera la résolution efficace des cas urgents.

D'autre part, les circonstances de l'octroi de mesures provisoires et conservatoires sont incertaines. Il revient cependant à la jurisprudence de chaque État membre de l'UE dans des circonstances données d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires. Ceci ne peut pas être amélioré par l'intermédiaire d'un règlement de l'UE.

Question 18 - Pensez-vous que le règlement devrait garantir l'accès à la justice dans les cas où les juridictions compétentes d'un pays non membre de l'UE ne peuvent pas exercer leur compétence ?

Le CCBE convient qu'une règle de *forum necessitatis* devrait être intégrée au règlement comme dans le règlement sur les successions.

3. RETOUR DE L'ENFANT EN CAS D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL À L'INTÉRIEUR DE L'UE

Question 19 - Pensez-vous que le règlement garantit le retour immédiat de l'enfant au sein de l'UE ?

Le règlement a très largement contribué à accélérer le retour de l'enfant en imposant des délais stricts, mais ses effets sont limités et liés à la bonne volonté et à l'organisation des États membres et des autorités centrales.

Il serait bon de compiler les conclusions des arrêts de la CJE afin d'harmoniser les bonnes pratiques et les principes, par exemple un « code de bonnes pratiques » pour les États membres de l'UE.

4. SUPPRESSION DE L'EXEQUATUR

Question 20 - Estimez-vous que les décisions, les actes authentiques et les accords concernant la responsabilité parentale devraient bénéficier de la suppression de l'exequatur et avoir force exécutoire dans l'ensemble de l'UE ?

Le CCBE est d'avis que toutes les décisions, tous les actes authentiques et accords (y compris les actes contresignés par l'avocat ou actes d'avocats) concernant la responsabilité parentale doivent circuler librement entre les États membres de l'UE sans exequatur, mais sans avoir recours à ni copier l'approche à deux vitesses en cours dans le cadre du règlement relatif aux obligations alimentaires, selon laquelle les décisions au Royaume-Uni et au Danemark sont soumises à l'obligation de déclarations de force exécutoire et celles de tous les autres États membres sont immédiatement exécutoires sans exequatur. Le processus ne devrait pas dépendre du fait qu'un État membre est capable et disposé ou non à appliquer un droit étranger comme tel est le cas actuellement dans le cadre du Protocole de La Haye.

Question 21 - Si la suppression de l'exequatur devait être étendue, pensez-vous qu'il faudrait maintenir des mesures de sauvegarde ?

Le CCBE estime que certaines mesures devraient être maintenues, en particulier les mesures relatives au service, au droit des parties à être entendues, au droit de l'enfant à être entendu, aux décisions inconciliables et au respect des procédures de placement.

5. AUDITION DE L'ENFANT

Question 22 - Pensez-vous que l'application de normes minimales communes à l'audition de l'enfant pourrait contribuer à éviter la non-reconnaissance, l'inexécutabilité et/ou la non-exécution d'une décision rendue dans un autre État membre de l'UE ?

Le CCBE convient que ces normes minimales communes seraient utiles et propose de préciser que les enfants âgés de 12 ans et plus sont généralement considérés comme ayant l'âge et la maturité d'exprimer leur avis. En ce qui concerne les enfants de moins de 12 ans, il devrait être décidé au cas par cas si l'enfant a une compréhension suffisante des questions afin d'exprimer son avis (l'enfant pourrait à ces fins être assisté par un psychiatre ou un assistant social). Il convient également de préciser que l'enfant peut exprimer son avis par écrit, par l'intermédiaire d'un tiers, directement au juge ou à un officier désigné par le tribunal ou de toute autre manière jugée appropriée par le tribunal qui statue. Un avocat peut également être désigné pour l'enfant afin de vérifier que ses droits et sa situation sont pris en compte.

6. EXÉCUTION

Question 23 - Pensez-vous qu'il est important d'améliorer l'exécution effective des décisions en matière de responsabilité parentale rendues dans un autre État membre de l'UE ?

Le CCBE convient que l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale rendues dans un autre État membre de l'UE doit être améliorée. Un délai général d'exécution des ordonnances devrait être déterminé ainsi que des moyens de notification. Ce domaine concerne la coopération judiciaire et la coopération entre les autorités centrales étant donné que les

mécanismes d'exécution varient d'un État à l'autre. L'instauration d'un instrument tel que des « *mandats civils internationaux* » pour l'exécution des décisions est une solution possible.

Le CCBE estime qu'il serait utile d'améliorer les outils d'information en ligne en matière de droit matériel dans les États membres de l'UE (dont le portail e-Justice par exemple).

Question 24 - Pensez-vous qu'il est important de renforcer l'exécution effective des décisions de retour ?

Le CCBE estime que l'exécution des décisions de retour devrait être améliorée. Par exemple il serait possible d'instaurer des sanctions ou, comme indiqué dans la réponse à la question 23, en harmonisant le délai d'exécution des ordonnances ainsi que les moyens de notification.

7. COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES

Question 25 - Pensez-vous, d'une manière générale, que la coopération entre les autorités centrales fonctionne bien ?

Le CCBE estime que la coopération entre les autorités centrales ne fonctionne pas correctement. Les possibilités techniques ne sont pas utilisés au mieux et des difficultés importantes existent en matière de communication et de traduction.

Question 26 - La coopération entre les autorités centrales pourrait-elle être améliorée par l'utilisation obligatoire de formulaires traduits dans toutes les langues de l'UE, afin de faciliter les échanges d'informations entre les autorités centrales ?

Le CCBE considère cette proposition intéressante afin d'obtenir un transfert minimum d'informations.

Question 27 - Pensez-vous qu'il serait utile que le règlement prévoie des dispositions supplémentaires afin d'accroître le recours à la médiation ?

En particulier, la règle de litispendance qui va à l'encontre de la médiation avant les procédures pourrait être modifiée. Il est néanmoins difficile de voir comment cela pourrait fonctionner dans la pratique, à moins que le principe majoritaire actuel en une seule étape soit modifié ou que, comme préconisé ci-dessus, les dispositions de transfert du présent article 15 soient considérablement développées et favorisées. Une autre possibilité consisterait simplement à encourager la médiation non obligatoire dans un « code de bonnes pratiques » éventuel (voir la réponse à la question 19).

Question 29 - Pensez-vous la coopération entre les autorités centrales et les autorités locales de protection de l'enfance dans des situations transfrontières permet de garantir le bon fonctionnement du règlement ?

Le CCBE considère que la coopération entre les autorités centrales fonctionne bien, mais la décision de la *Health Service Executive*⁴ a mis en exergue des difficultés lorsqu'une déclaration d'exécution est nécessaire avant la mise en œuvre de mesures dans un autre État membre pour la prise en charge d'enfants vulnérables. Les règles internes prévoyaient (et prévoient toujours) la suspension de la déclaration en attendant un délai de recours, contrairement à la décision de la CJUE. Il existe un conflit entre les diverses considérations qui pourrait être résolu de manière utile dans le

⁴ Voir HSE c. SC et AC, C-92/12 PPU.

règlement par la suppression de l'exequatur et la disposition expresse d'une exécution immédiate, sans effet suspensif, sauf en cas d'ordonnance expresse du tribunal.

8. PLACEMENT D'UN ENFANT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE

Question 31 - Pensez-vous que les dispositions du règlement régissant le placement d'un enfant dans une famille d'accueil dans un autre État membre de l'UE fonctionnent de manière satisfaisante ?

Le CCBE estime que ces règles fonctionnent de manière satisfaisante, mais que certains ajustements internes restent nécessaires.

9. CERTIFICATS

Question 32 - Pensez-vous que les certificats annexés au règlement remplissent leur objectif ?

Les différents certificats fonctionnent en général. Une exception existe néanmoins : l'article 43 (2) ne prévoit pas de recours contre la délivrance d'un certificat conformément à l'article 42 (1). Cela signifie que dans le cas où l'État membre d'origine délivre une ordonnance de retour conformément à l'article 11 (8) et qu'un certificat est délivré, aucun appel n'est possible quant à ce certificat délivré. La possibilité de rectifier le certificat conformément à l'article 43 (1) dépend de la législation de l'État membre d'origine.

Il convient de tenir en compte que l'article 43 (2) ne s'applique que si un tribunal de l'État membre du parent ravisseur refuse le retour de l'enfant conformément à l'article 13 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement. Un appel est nécessaire dans le cas où l'ordonnance de retour rendue par le tribunal de l'État membre d'origine est exécutoire mais que des doutes persistent quant à l'exactitude des certificats.

Le CCBE a également été informé que, dans certains cas, la délivrance des certificats prend trop de temps.

CONCLUSIONS

Compte tenu de ces réponses, le CCBE souhaite émettre les recommandations suivantes à l'intention de la Commission européenne :

1. Prévoir la possibilité pour les parties d'un accord d'élection de for pour pouvoir identifier plus facilement la juridiction responsable et réduire le risque d'une « ruée vers le tribunal ». Ce choix devrait être restreint aux juridictions d'un État membre de l'UE avec lequel l'un ou l'autre ou les deux conjoints entretiennent des liens étroits, en particulier l'État membre de résidence habituelle des conjoints.
2. Pour les États membres qui sont parties au règlement de Rome III, établir un ordre hiérarchique des moyens prioritaires pour identifier la juridiction compétente qui doit connaître de l'affaire, en l'absence d'un accord d'élection de for.
3. Rendre le règlement plus compatible au règlement relatif aux obligations alimentaires. Il est important que les procédures relatives à toutes les questions financières concernant le divorce se déroulent auprès du même tribunal.

4. Prévoir une compétence résiduelle lorsqu'aucun des époux n'a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qu'ils ne disposent pas en commun la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'ont pas leur « domicile » sur le territoire d'un de ces deux États membres.
5. Inclure dans le règlement de Bruxelles II bis, en cas de procédures parallèles portées devant la juridiction d'un État membre de l'UE et celles portées devant la juridiction d'un État non membre de l'UE, une disposition similaire aux articles 33 et 34 du règlement du Conseil n° 1215/2012 pour l'arrêt des procédures en cas d'action judiciaire relative au même sujet dans un État non membre.
6. Intégrer une règle de *forum necessitatis* équivalente à celle présente dans le règlement sur les successions.
7. Supprimer l'exequatur de toutes les décisions, tous les actes authentiques et accords tels que les actes contresignés par l'avocat ou actes d'avocats concernant l'autorité parentale sous réserve de certaines garanties.
8. Améliorer l'exécution des ordonnances de retour en cas d'enlèvement parental transfrontalier.
9. Améliorer la relation entre les Conventions de La Haye et le règlement de Bruxelles II bis.
10. Faire connaître le fonctionnement du règlement en organisant, en facilitant ou en encourageant la formation et les séances d'information et l'utilisation accrue des outils d'information en ligne aussi bien concernant la procédure que le droit matériel à travers les États membres.